CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.373 du 28 décembre 2001

A.96.171/XIII-1894

En cause : **la Ville de Genappe**,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

tiers opposant,

contre :

1. **SALESSE** Jean-Jacques**,**
2. **BONMASSAR** Alessandro,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

requérants originaires,

3. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

partie adverse originaire.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 20 mars 2001 par la ville de Genappe par laquelle ils forment tierce opposition contre l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001 suspendant l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000 par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, direction des routes du Brabant

wallon, autorisant le maintien, pour une durée de six ans, du raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7e division, section A, nos 1g, 1f et 203d, et ordonnant à la Région wallonne d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis contesté, à partir du 16 mars 2001;

Vu l'arrêt no 93.341 du 16 février 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué et ordonnant à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet dudit permis, à partir du 16 mars 01, et la condamnant au payement d'une astreinte d'un million de francs par jour de retard apporté à l'exécution dudit arrêt;

Vu l'arrêt no 94.101 du 19 mars 2001 rejetant la requête introduite par Pascal HEIZELIN de BRAUCOURT et Michel DE VIJLDER qui demandent que soit conféré "avant dire droit à la requête en tierce opposition introduite par les requérants à l'encontre de l'arrêt no 93.341 du 16 février 2001, un caractère suspensif jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en rétractation introduite par la Région wallonne à l'encontre du même arrêt";

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la tierce opposante, Me L. PACOLET, avocat, comparaissant pour les requérants originaires, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse originaire;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2000, lequel autorisait le maintien, pour une durée de six ans, du

raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines ainsi que la mesure provisoire prononcées par l'arrêt n° 93.341 du 16 février 2001 ont pris fin par l'effet de l'annulation dudit permis, décidée par l'arrêt n° 95.284 du 10 mai 2001; qu'il s'ensuit que, sans préjuger de l'illégalité ou de la légalité de la présente requête en tierce opposition contre un arrêt statuant en référé, il suffit de constater qu'elle n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en tierce opposition.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la tierce opposante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-huit décembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.